

Louissette Béliveau St-Jacques *Appellant*

v.

The Fédération des employées et employés  
de services publics inc. (CSN) and the  
Confederation of National Trade  
Unions *Respondents*

and

Pierre Gendron and the Syndicat des  
travailleuses et travailleurs de la  
Confédération des syndicats nationaux  
(CSN) *Mis en cause*

and

The Commission de la santé et de la sécurité  
du travail *Intervener*

INDEXED AS: BÉLIVEAU ST-JACQUES v. FÉDÉRATION DES  
EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS INC.

File No.: 22339.

1995: November 3; 1996: June 20.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka,  
Gonthier, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
QUEBEC

*Workers' compensation — Harassment — Employee, victim of sexual harassment and harassment in the workplace, receiving compensation under Act respecting industrial accidents and occupational diseases — Whether employee may in addition bring civil liability action based on Charter of Human Rights and Freedoms against her employers — Act respecting industrial accidents and occupational diseases, R.S.Q., c. A-3.001, s. 438 — Charter of Human Rights and Freedoms, R.S.Q., c. C-12, ss. 49, 51, 52.*

*Civil rights — Prohibited harassment — Remedy — Compensatory and exemplary damages — Employee, victim of sexual harassment and harassment in the workplace, receiving compensation under Act respecting industrial accidents and occupational diseases — Whether employee may in addition bring civil liability*

Louissette Béliveau St-Jacques *Appelante*

c.

La Fédération des employées et employés de  
services publics inc. (CSN) et la  
Confédération des syndicats  
nationaux *Intimées*

et

Pierre Gendron et le Syndicat des  
travailleuses et travailleurs de la  
Confédération des syndicats nationaux  
(CSN) *Mis en cause*

et

La Commission de la santé et de la sécurité  
du travail *Intervenante*

RÉPERTORIÉ: BÉLIVEAU ST-JACQUES c. FÉDÉRATION DES  
EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS INC.

N° du greffe: 22339.

1995: 3 novembre; 1996: 20 juin.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé,  
Sopinka, Gonthier, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Accident du travail — Harcèlement — Employée victime de harcèlement sexuel et de harcèlement au travail indemnisée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles — L'employée peut-elle exercer en plus contre ses employeurs un recours en responsabilité civile fondé sur la Charte des droits et libertés de la personne? — Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., ch. A-3.001, art. 438 — Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12, art. 49, 51, 52.*

*Libertés publiques — Harcèlement interdit — Réparation — Dommages compensatoires et exemplaires — Employée victime de harcèlement sexuel et de harcèlement au travail indemnisée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles — L'employée peut-elle exercer en plus contre ses*

*action based on Charter of Human Rights and Freedoms against her employers — Act respecting industrial accidents and occupational diseases, R.S.Q., c. A-3.001, s. 438 — Charter of Human Rights and Freedoms, R.S.Q., c. C-12, ss. 49, 51, 52.*

The appellant, who alleged that she had been the victim of harassment in the workplace and sexual harassment by one of her supervisors, instituted a liability action based on the *Charter of Human Rights and Freedoms* against her employers and the alleged harasser in the Superior Court. The appellant subsequently obtained compensation under the *Act respecting industrial accidents and occupational diseases* ("AIAOD"), for having suffered an employment injury as a result of the same events. The employers then filed a motion to dismiss in which they argued that, because the appellant had obtained compensation from the competent industrial accident authorities, the effect of s. 438 AIAOD and art. 1056a C.C.L.C. was to deprive the Superior Court of jurisdiction in respect of the appellant's civil liability action. They also maintained that the Superior Court lacked jurisdiction *ratione materiae*, which was reserved to the grievance arbitrator under the collective agreement. The Superior Court dismissed the motion and the Court of Appeal, in a majority decision, affirmed this judgment. The employers obtained leave to appeal to this Court but subsequently discontinued their appeal. The appellant then brought a motion to continue the appeal, which was treated as an application for leave to appeal. The motion was granted, which explains her status as appellant. This appeal is to determine whether the victim of an industrial accident who has received compensation under the AIAOD may in addition bring a civil liability action based on the *Charter*. The employers argued, by way of cross-appeal, that if such an action was not barred, it had to be decided by the grievance arbitrator. The issue of whether the AIAOD applies to sexual harassment and harassment in the workplace is not before this Court.

*Held* (La Forest and L'Heureux-Dubé JJ. dissenting in part): The appeal and the cross-appeal should be dismissed.

*Per* Sopinka, Gonthier, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.: The object of the AIAOD is to provide compensation for employment injuries and the consequences they entail for beneficiaries. It establishes a compensation system that is based on the principles of insurance and no-fault collective liability, the main purpose of

*employeurs un recours en responsabilité civile fondé sur la Charte des droits et libertés de la personne? — Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., ch. A-3.001, art. 438 — Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12, art. 49, 51, 52.*

L'appelante, qui allègue avoir été victime de harcèlement au travail et de harcèlement sexuel de la part d'un de ses supérieurs, a intenté en Cour supérieure une action en responsabilité, fondée sur la *Charte des droits et libertés de la personne*, contre ses employeurs et l'auteur présumé du harcèlement. Par la suite, l'appelante a obtenu, en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* («LATMP»), une indemnisation pour avoir subi une lésion professionnelle en raison des mêmes événements. Les employeurs ont alors déposé une requête en irrecevabilité dans laquelle ils soutiennent que, puisque l'appelante a obtenu compensation auprès des instances compétentes en matière d'accidents du travail, les art. 438 LATMP et 1056a C.c.B.C. ont pour effet de faire perdre compétence à la Cour supérieure quant à l'action en responsabilité civile intentée par l'appelante. Ils prétendent également que la Cour supérieure n'a pas compétence *ratione materiae* qui, en vertu de la convention collective, était réservée à l'arbitre de griefs. La Cour supérieure a rejeté la requête et la Cour d'appel, à la majorité, a confirmé ce jugement. Les employeurs ont obtenu l'autorisation de se pourvoir devant notre Cour mais se sont désistés par la suite. L'appelante a alors présenté une requête en continuation de pourvoi qui a été assimilée à une demande d'autorisation de pourvoi. Sa qualité d'appelante découle du fait que la requête a été accordée. Le pourvoi vise à déterminer si la victime d'un accident du travail qui a reçu une compensation en vertu de la LATMP peut, en outre, exercer un recours en responsabilité civile fondé sur la *Charte*. Si un tel recours est disponible, les employeurs prétendent dans le pourvoi incident qu'il doit être exercé devant l'arbitre de griefs. La question de l'applicabilité de la LATMP au harcèlement sexuel et au harcèlement au travail n'est pas en litige devant notre Cour.

*Arrêt* (les juges La Forest et L'Heureux-Dubé dissidents en partie): Le pourvoi et le pourvoi incident sont rejetés.

*Les juges* Sopinka, Gonthier, McLachlin, Iacobucci et Major: La LATMP vise à remédier aux lésions professionnelles et aux conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires. Elle établit un régime d'indemnisation fondé sur les principes d'assurance et de responsabilité collective sans égard à la faute, axé sur l'indemnisation

which is compensation and thus a form of final liquidation of remedies. The victim of an employment injury receives partial, fixed-sum compensation, and a civil liability action against the victim's employer (s. 438) or against a co-worker who is alleged to have committed a fault in the performance of his or her duties (s. 442) is prohibited. The civil immunity of employers and co-workers under ss. 438 and 442 is broad in scope and applies to an action under s. 49 of the *Charter* based on the events that gave rise to the employment injury, because this remedy, in so far as it authorizes a claim of compensatory and exemplary damages, is a civil liability remedy.

The violation of a right protected by the *Charter* is equivalent to a civil fault. Before the advent of the *Charter*, art. 1053 C.C.L.C. could provide the basis for a liability action for a violation of fundamental rights. The *Charter* now formalizes standards of conduct that apply to all individuals but the *Charter's* recognition of specific and perhaps still unexplored aspects of the standard of good conduct under the *Civil Code* does not in itself justify a new characterization of the liability resulting from its violation. As is the case with art. 1053, the liability associated with the action for compensatory damages provided for in the first paragraph of s. 49 of the *Charter* is directed to the reparation of harm caused to others by wrongful conduct and must therefore be characterized as civil liability. The violation of a guaranteed right does not change the general principles of compensation or in itself create independent prejudice. The *Charter* does not create a parallel compensation system and cannot authorize double compensation for a given fact situation. An action for exemplary damages based on the second paragraph of s. 49 of the *Charter* cannot be dissociated from the principles of civil liability. Such an action can only be incidental to a principal action seeking compensation for moral or material prejudice. The wording of the second paragraph of s. 49 clearly shows that, even if it were admitted that an award of exemplary damages is not dependent upon a prior award of compensatory damages, the court must at least have found that there was an unlawful interference with a guaranteed right. This necessary connection with the wrongful conduct that gives rise to civil liability leads one to associate the remedy of exemplary damages with the principles of civil liability.

The appellant therefore may not bring a civil liability action based on the *Charter*. The action she brought in

et donc sur une forme de liquidation définitive des recours. La victime d'une lésion professionnelle reçoit une compensation partielle et forfaitaire, et tout recours en responsabilité civile contre l'employeur de la victime (art. 438) et contre le coemployé qui aurait commis une faute dans l'exercice de ses fonctions (art. 442) est interdit. L'immunité civile de l'employeur et du coemployé, qui résulte des art. 438 et 442, est de grande portée et vise le recours prévu à l'art. 49 de la *Charte* qui prendrait appui sur les événements constitutifs de la lésion professionnelle, puisque ce recours, dans la mesure où il confère la faculté de réclamer des dommages-intérêts compensatoires et exemplaires, est un recours en responsabilité civile.

La violation d'un droit protégé par la *Charte* équivaut à une faute civile. Avant l'avènement de la *Charte*, une action en responsabilité pour violation de droits fondamentaux pouvait être fondée sur l'art. 1053 C.c.B.C. La *Charte* formalise maintenant des normes de conduite qui s'imposent à l'ensemble des citoyens mais la reconnaissance par la *Charte* d'aspects particuliers, et peut-être encore inexplorés, de la norme de bonne conduite qui découle du *Code civil* ne justifie pas en elle-même une qualification nouvelle de la responsabilité découlant de sa violation. Tout comme pour l'art. 1053, la responsabilité liée au recours en dommages compensatoires offert au premier alinéa de l'art. 49 de la *Charte* en est une qui vise la réparation du préjudice causé à autrui par un comportement fautif et qui doit être qualifiée de responsabilité civile. La violation d'un droit garanti n'a pas pour effet de modifier les principes généraux de compensation, ni de créer en soi un préjudice indépendant. La *Charte* ne crée pas un régime parallèle d'indemnisation ni ne saurait autoriser la double compensation pour une même situation factuelle. Quant au recours en dommages exemplaires fondé sur le deuxième alinéa de l'art. 49 de la *Charte*, on ne peut le dissocier des principes de la responsabilité civile. Un tel recours ne pourra en effet qu'être l'accessoire d'un recours principal visant à obtenir compensation pour le préjudice moral ou matériel subi. La formulation du deuxième alinéa de l'art. 49 démontre clairement que, même si l'on admettait que l'attribution de dommages exemplaires ne dépend pas de l'attribution préalable de dommages compensatoires, le tribunal devra à tout le moins avoir conclu à la présence d'une atteinte illicite à un droit garanti. Ce lien nécessaire avec le comportement fautif constitutif de responsabilité civile permet d'associer le recours en dommages exemplaires aux principes de la responsabilité civile.

L'appelante ne peut donc exercer son recours en responsabilité civile fondé sur la *Charte*. Son action pré-

the Superior Court, in so far as it involved the employers, was prohibited by s. 438. The motion to dismiss the action should have been allowed since the events relied on by the appellant in support of her action had already been characterized by the competent authorities as an employment injury within the meaning of the *AIAOD* and made compensation payable under that Act. This solution is consistent with s. 51 of the *Charter*, which states that the *Charter* must not, as a general rule, be interpreted so as to extend or amend the scope of a provision of law. Allowing the victim of an employment injury to bring a civil liability action based on the *Charter* against his or her employer or a co-worker would necessarily call into question the compromise formalized by the *AIAOD*. Although s. 52 of the *Charter* affirms the relative preponderance of the *Charter*, this section does not include s. 49 in the group of privileged provisions. Only ss. 1 to 38 of the *Charter* prevail over other statutes, which may not derogate from the *Charter* unless they do so expressly. Read together, ss. 51 and 52 show that the legislature did not intend to impose the same formal requirements for derogations from s. 49. That provision, even when invoked because of a violation of one of the rights guaranteed in ss. 1 to 38, does not have the same relative preponderance that they have. In any event, while the exclusion is not express, the language of s. 438 *AIAOD* hardly leaves any doubt as to the legislature's intention, owing to the characteristics of the remedy provided for in s. 49. Section 438 *AIAOD*, which came into effect after the *Charter*, unambiguously indicates that s. 49 of the *Charter* must give way.

Given the conclusion regarding the availability of a civil liability action, it is not necessary to determine whether a grievance could have been filed under the collective agreement. If that had been the case, however, the arbitrator could not have awarded damages for the prejudice suffered as a result of the employment injury. The exclusion of a civil liability action also applies to the grievance arbitrator.

*Per* La Forest and L'Heureux-Dubé JJ. (dissenting in part): As regards liability and for the purposes of s. 438 *AIAOD*, the *Charter* does not create a parallel system. The overlap between the general law system and that of the *Charter*, however, is limited to the elements of liability and the compensatory remedy provided for in the first paragraph of s. 49 of the *Charter*. The conditions for establishing a liability-related right — namely fault, prejudice and a causal connection — and the compensatory remedy derive for both systems from general civil law principles. The two sources of compensation merge,

sentée devant la Cour supérieure, dans la mesure où elle mettait en jeu les employeurs, était prohibée par l'art. 438. La requête en rejet d'action aurait dû être accueillie puisque les événements invoqués par l'appelante au soutien de son action avaient déjà été qualifiés par les autorités compétentes de lésion professionnelle au sens de la *LATMP* et donnaient lieu à compensation en vertu de cette loi. Cette solution est compatible avec l'art. 51 de la *Charte* qui précise que la *Charte* ne doit pas, en règle générale, être interprétée de manière à augmenter ou modifier la portée d'une disposition de la loi. Permettre à la victime d'une lésion professionnelle de faire valoir un recours en responsabilité civile fondé sur la *Charte* contre son employeur ou contre un coemployé reviendrait nécessairement à remettre en question le compromis consacré par la *LATMP*. Bien que l'art. 52 de la *Charte* affirme la prépondérance relative de la *Charte*, cet article n'inclut pas l'art. 49 au sein du groupe des dispositions privilégiées. Seuls les art. 1 à 38 de la *Charte* ont préséance sur les autres lois, qui ne peuvent y déroger qu'expressément. Les articles 51 et 52, lus conjointement, témoignent de l'intention du législateur de ne pas imposer les mêmes exigences de forme pour la dérogation à l'art. 49. Cette dernière disposition, même lorsqu'elle est invoquée en raison d'une violation d'un des droits garantis aux art. 1 à 38, ne participe pas de leur prépondérance relative. À tout événement, si l'exclusion n'est pas expresse, le langage de l'art. 438 *LATMP* ne laisse guère de doute quant à l'intention du législateur, en raison des caractéristiques du recours offert par l'art. 49. L'article 438 *LATMP*, qui est entré en vigueur après la *Charte*, indique sans ambiguïté que l'art. 49 de la *Charte* doit céder le pas.

Vu la conclusion relative à la disponibilité du recours en responsabilité civile, il n'est pas nécessaire de déterminer s'il aurait pu y avoir dépôt d'un grief en vertu de la convention collective. Toutefois, si tel avait été le cas, l'arbitre n'aurait pu accorder des dommages-intérêts en raison du préjudice subi à la suite de la lésion professionnelle. L'exclusion du recours en responsabilité civile vaut également pour l'arbitre de griefs.

*Les* juges La Forest et L'Heureux-Dubé (dissidents en partie): En matière de responsabilité et pour les fins de l'art. 438 *LATMP*, la *Charte* ne crée pas de régime parallèle. Cependant, la portée du chevauchement entre le régime de droit commun et celui de la *Charte* se limite aux éléments de la responsabilité de même qu'au redressement de nature compensatoire prévu au premier alinéa de l'art. 49 de la *Charte*. Les conditions d'établissement du droit subjectif relatif à la responsabilité — soit la faute, le préjudice et le lien de causalité — et le redressement de nature compensatoire découlent pour

which makes it possible to avoid double compensation for prejudice. However, the second paragraph of s. 49 of the *Charter*, which provides for an exemplary remedy where there has been "unlawful and intentional" interference with the fundamental rights guaranteed therein, differs from the general law in that it establishes a remedy that is autonomous and distinct from compensatory remedies. This exceptional concept in Quebec law, which is related to the law's role of punishment and deterrence, is unrelated to the overlap of the general law system with that of the *Charter*. In short, although in order to claim exemplary damages under the second paragraph of s. 49, the elements of liability must be established in accordance with the general law rules, the remedy available for a violation of that law derives from a specific statute, the Quebec *Charter*.

The no-fault employment injury compensation system under the *AIAOD* does not preclude the awarding of exemplary damages under the second paragraph of s. 49 of the *Charter* because of the employers' civil immunity clause in s. 438 *AIAOD*. Section 438 *AIAOD* is limited to civil liability "actions" (art. 1056a *C.C.L.C.*, which recognizes this civil immunity as part of the general law, speaks of "recourse"). Section 438 therefore does not preclude the conditions for liability from being established. Moreover, s. 438 is limited to "civil liability" actions, that is, the power to sue to obtain compensation for prejudice suffered. Thus, s. 438 does not bar court actions to punish or deter certain types of behaviour. Section 438 *AIAOD* therefore applies only to compensatory actions and remedies and does not cover the exemplary remedy available under the second paragraph of s. 49 of the *Charter*.

Above and beyond the semantic arguments, the civil immunity clause under s. 438 *AIAOD* can be reconciled with the specific remedies provided for in the *Charter*. The right not to be harassed in the workplace, which is guaranteed in s. 10.1 of the *Charter*, is included among the rights that are given relative preponderance by s. 52 of the *Charter*. Even though s. 52 expressly mentions only ss. 1 to 38 of the *Charter*, s. 49 has the same relative preponderance because it is incidental to the rights specified in ss. 1 to 38. The precise purpose of the remedies provided for in s. 49 is to enforce those fundamental rights. It is therefore unnecessary for s. 52 to mention s. 49 specifically, since the latter provision simply sets

les deux régimes des principes généraux de droit civil. Les deux sources de réparation se confondent, ce qui permet d'éviter la double compensation du préjudice. Toutefois, le deuxième alinéa de l'art. 49 de la *Charte*, qui prévoit un redressement de nature exemplaire lorsqu'il y a atteinte «illicite et intentionnelle» aux droits fondamentaux qui y sont garantis, se démarque du droit commun en créant un redressement autonome et distinct de la réparation de nature compensatoire. Ce concept d'exception en droit québécois, qui tient plutôt de la nature punitive et dissuasive du droit, n'entre pas dans le champ d'application du chevauchement entre le régime de droit commun et celui de la *Charte*. En somme, bien que, pour réclamer des dommages exemplaires en vertu du deuxième alinéa de l'art. 49, on doive établir les éléments de la responsabilité selon les règles de droit commun, le redressement découlant de la violation de ce droit tire sa source d'une loi particulière, soit la *Charte* québécoise.

Le régime d'indemnisation sans égard à la faute établi par la *LATMP* en matière de lésions professionnelles ne s'oppose pas, en raison de la clause d'immunité civile des employeurs à l'art. 438 *LATMP*, à l'attribution de dommages exemplaires en vertu du deuxième alinéa de l'art. 49 de la *Charte*. L'article 438 *LATMP* est limité aux «actions» (l'art. 1056a *C.c.B.C.*, qui entérine cette immunité civile au niveau du droit commun, parle de «recours») en responsabilité civile. L'article 438 ne fait donc pas obstacle à l'établissement des conditions d'existence de la responsabilité. Par ailleurs, l'art. 438 est limité aux actions en «responsabilité civile», c'est-à-dire à la faculté d'agir en justice afin d'obtenir compensation pour le préjudice subi. Ainsi, l'art. 438 n'empêche pas les actions en justice qui ont pour objet de punir certaines conduites ou de dissuader de les adopter. L'article 438 *LATMP* ne vise donc que les actions et les réparations de nature compensatoire et ne couvre pas le redressement de nature exemplaire qui résulte du deuxième alinéa de l'art. 49 de la *Charte*.

Au-delà des arguments d'ordre sémantique, il est possible de concilier la clause d'immunité civile prévue à l'art. 438 *LATMP* avec les redressements particuliers prescrits par la *Charte*. Le droit de ne pas être harcelé au travail, garanti à l'art. 10.1 de la *Charte*, fait partie des droits qui jouissent d'une prépondérance relative en vertu de l'art. 52 de la *Charte*. Même si l'art. 52 ne mentionne expressément que les art. 1 à 38 de la *Charte*, l'art. 49 jouit de la même prépondérance relative puisqu'il est l'accessoire des droits spécifiés aux art. 1 à 38. En effet, les redressements de l'art. 49 ont précisément pour but de faire respecter ces droits fondamentaux. Il n'est donc pas nécessaire que l'art. 52 mentionne spéci-

out the possible remedies and does not guarantee a right. The application of s. 52 in this case also excludes the application of s. 51 of the *Charter*. Because s. 49 prevails over statutes that do not derogate expressly therefrom, the two types of remedies provided for in that section must *prima facie* take precedence over the compensation system under the *AIAOD*. However, although the compensation system under the *AIAOD* authorizes only partial, fixed-sum compensation, it has precisely the same objective as the first paragraph of s. 49, namely providing compensation for prejudice. Since the *AIAOD* adequately attains the objective of the first paragraph of s. 49, there is no need to rely on the relative preponderance provided for in s. 52. The general law system and that of the *Charter* do not overlap, however, in respect of the punitive, deterrent remedy under the second paragraph of s. 49. This provision must be interpreted generously since its purpose is to enforce the fundamental rights guaranteed in the *Charter*. As regards harassment in the workplace, which is covered by s. 10.1 of the *Charter*, this exemplary remedy must therefore, in the event of inconsistency, take precedence over the civil immunity clause in s. 438 *AIAOD* because of the relative preponderance that must be given to s. 10.1. Since s. 438 does not mention exemplary damages, it does not explicitly derogate, as required by s. 52, from the possibility of ordering the payment thereof. The fact that the *AIAOD* came into force after the *Charter* does not show that there was an intention to derogate from the second paragraph of s. 49, since s. 52 expressly states that the *Charter* prevails over all statutory provisions, "even subsequent to the Charter".

Although a number of forums are available in which victims of harassment in the workplace can obtain compensation, in this case it is the grievance arbitrator who has jurisdiction under the collective agreement to decide the appellant's claim for exemplary damages from her employers under the second paragraph of s. 49 of the *Charter*. The power of a grievance arbitrator to apply the law extends to human rights legislation and an arbitrator can award remedies based on such legislation provided that he or she has, as in this case, jurisdiction over the parties (worker/employer), the subject matter of the dispute (harassment in the workplace) under the collective agreement, and the order sought. For an arbitrator to be able to deal with a grievance related to harassment in the workplace, there need not be a specific provision

fiquement l'art. 49 puisque cette disposition vient uniquement expliciter les mesures de redressement possibles et non pas garantir un droit subjectif. L'application de l'art. 52 en l'espèce écarte du même coup l'application de l'art. 51 de la *Charte*. Puisque l'art. 49 a préséance sur les lois qui n'y dérogent pas expressément, le régime d'indemnisation établi par la *LATMP* doit *prima facie* céder le pas aux deux types de redressement prévus à cet article. Cependant, bien que le régime d'indemnisation de la *LATMP* ne permette qu'une compensation partielle et forfaitaire, il vise néanmoins exactement le même objectif que le premier alinéa de l'art. 49, c'est-à-dire la réparation du préjudice de nature compensatoire. Étant donné que la *LATMP* permet d'atteindre suffisamment l'objectif visé au premier alinéa de l'art. 49, il n'est pas nécessaire de recourir à la prépondérance relative prévue à l'art. 52. Le redressement de nature punitive et dissuasive prévu au deuxième alinéa de l'art. 49 ne fait toutefois pas l'objet d'un chevauchement entre le régime de droit commun et celui de la *Charte*. Cette disposition doit recevoir une interprétation généreuse puisqu'elle vise à faire respecter les droits fondamentaux garantis par la *Charte*. En matière de harcèlement au travail visé à l'art. 10.1 de la *Charte*, ce redressement de nature exemplaire doit donc, en cas d'incompatibilité, avoir priorité sur la clause d'immunité civile prévue à l'art. 438 *LATMP* en vertu de la prépondérance relative que doit recevoir l'art. 10.1. Vu que l'art. 438 ne fait aucune mention de dommages exemplaires, il ne déroge pas explicitement, comme l'exige l'art. 52, à la possibilité d'en ordonner le paiement. Le fait que la *LATMP* soit entrée en vigueur après la *Charte* ne démontre aucunement une intention de déroger au deuxième alinéa de l'art. 49 puisque l'art. 52 stipule expressément que la préséance existe à l'égard de toute disposition d'une loi, «même postérieure à la *Charte*».

Bien qu'une victime de harcèlement au travail ait le choix de plusieurs forums pour obtenir une réparation, dans la présente affaire, c'est l'arbitre de griefs qui, aux termes de la convention collective, est compétent pour trancher la demande de l'appelante qui réclame de ses employeurs des dommages exemplaires en vertu du deuxième alinéa de l'art. 49 de la *Charte*. Le pouvoir d'un arbitre de griefs d'appliquer le droit s'étend aux lois relatives aux droits de la personne et il peut accorder des redressements fondés sur celles-ci en autant qu'il soit, comme en l'espèce, compétent à l'égard des parties (travailleur/employeur), de l'objet du litige (harcèlement au travail) aux termes de la convention collective, et de l'ordonnance demandée. Pour qu'un arbitre puisse se saisir d'un grief en matière de harcèlement au

in the agreement to this effect. A general provision, such as the one in article 10 of the present collective agreement, authorizing the arbitrator to dispose of disputes about working conditions is sufficient. An arbitrator also has the power to order the payment of exemplary damages under the *Charter* where the employer has acted in an "unlawful and intentional" manner. Section 100.12(a) of the *Labour Code* provides that an arbitrator may interpret and apply any Act or regulation to the extent necessary to settle a grievance. Where the issue and the remedy sought come within the jurisdiction of grievance arbitrators under a collective agreement or statute, this jurisdiction is exclusive. The jurisdiction of the arbitrator in the present case means that the appellant can bring no action against her employers in the ordinary courts or before other agencies that would otherwise have jurisdiction. However, this does not preclude the appellant's seeking relief under s. 47.2 of the *Labour Code* if, as she alleges, her union refused to take the grievance to arbitration.

### Cases Cited

By Gonthier J.

**Referred to:** *Chaput v. Romain*, [1955] S.C.R. 834; *Mongeau v. Fournier* (1924), 37 Que. K.B. 52; *Vincent & Co. v. Gallo*, [1944] Que. K.B. 202; *Bell Canada v. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 S.C.R. 749; *Ontario Human Rights Commission and O'Malley v. Simpsons-Sears Ltd.*, [1985] 2 S.C.R. 536; *Rocois Construction Inc. v. Québec Ready Mix Inc.*, [1990] 2 S.C.R. 440; *Association des professeurs de Lignery v. Alvetta-Comeau*, [1990] R.J.Q. 130; *Robichaud v. Canada (Treasury Board)*, [1987] 2 S.C.R. 84; *Seneca College of Applied Arts and Technology v. Bhadauria*, [1981] 2 S.C.R. 181; *Papadatos v. Sutherland*, [1987] R.J.Q. 1020; *Lemieux v. Polyclinique St-Cyrille Inc.*, [1989] R.J.Q. 44; *Reference re Workers' Compensation Act, 1983 (Nfld.)*, [1989] 1 S.C.R. 922.

By L'Heureux-Dubé J. (dissenting in part)

*Anglade et Communauté urbaine de Montréal*, D.T.E. 88T-730; *P. et X. (Ville de)*, [1990] C.A.L.P. 677; *Gagnon et Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances*, [1989] C.A.L.P. 769; *Blagoeva et Commission de contrôle de l'énergie atomique*, [1992] C.A.L.P. 898; *Langevin et Québec (Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche)*, [1993] C.A.L.P.

travail, il n'est pas nécessaire qu'il y ait dans la convention collective une disposition spécifique à ce sujet. Une disposition générale, comme celle prévue à l'article 10 de la présente convention collective, qui autorise l'arbitre à disposer des conflits relatifs aux conditions de travail suffit. Un arbitre a également le pouvoir d'ordonner le paiement de dommages exemplaires en vertu de la *Charte* lorsque l'employeur a agi de façon «illicite et intentionnelle». En effet, en vertu de l'al. 100.12a) du *Code du travail*, un arbitre peut interpréter et appliquer une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour trancher un grief. Lorsque la question en litige et le redressement recherché relèvent de la compétence de l'arbitre de griefs en vertu de la convention collective ou de la loi, cette compétence est exclusive. La compétence de l'arbitre en l'espèce fait donc obstacle à un recours de l'appelante contre ses employeurs devant les tribunaux de droit commun ou devant les autres organismes qui, par ailleurs, seraient compétents. Cependant, ceci n'empêche pas l'appelante d'avoir recours à l'art. 47.2 du *Code du travail* si, comme elle l'allègue, il y a eu refus de porter le grief en arbitrage.

### Jurisprudence

Citée par le juge Gonthier

**Arrêts mentionnés:** *Chaput c. Romain*, [1955] R.C.S. 834; *Mongeau c. Fournier* (1924), 37 B.R. 52; *Vincent & Co. c. Gallo*, [1944] B.R. 202; *Bell Canada c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 R.C.S. 749; *Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons-Sears Ltd.*, [1985] 2 R.C.S. 536; *Rocois Construction Inc. c. Québec Ready Mix Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 440; *Association des professeurs de Lignery c. Alvetta-Comeau*, [1990] R.J.Q. 130; *Robichaud c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1987] 2 R.C.S. 84; *Seneca College of Applied Arts and Technology c. Bhadauria*, [1981] 2 R.C.S. 181; *Papadatos c. Sutherland*, [1987] R.J.Q. 1020; *Lemieux c. Polyclinique St-Cyrille Inc.*, [1989] R.J.Q. 44; *Renvoi: Workers' Compensation Act, 1983 (T.-N.)*, [1989] 1 R.C.S. 922.

Citée par le juge L'Heureux-Dubé (dissidente en partie)

*Anglade et Communauté urbaine de Montréal*, D.T.E. 88T-730; *P. et X. (Ville de)*, [1990] C.A.L.P. 677; *Gagnon et Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances*, [1989] C.A.L.P. 769; *Blagoeva et Commission de contrôle de l'énergie atomique*, [1992] C.A.L.P. 898; *Langevin et Québec (Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche)*, [1993] C.A.L.P.

453; *Lambert et Dominion Textile Inc.*, [1993] C.A.L.P. 1056; *Chaput v. Romain*, [1955] S.C.R. 834, 1 D.L.R. (2d) 241; *Lamb v. Benoit*, [1959] S.C.R. 321; *Roy v. Patenaude*, [1994] R.J.Q. 2503; *Papadatos v. Sutherland*, [1987] R.J.Q. 1020; *West Island Teachers' Association v. Nantel*, [1988] R.J.Q. 1569; *Lemieux v. Polyclinique St-Cyrille Inc.*, [1989] R.J.Q. 44; *Association des professeurs de Lignery v. Alvetta-Comeau*, [1990] R.J.Q. 130; *Royal Trust Co. v. Tucker*, [1982] 1 S.C.R. 250; *Bell Canada v. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 S.C.R. 749; *Insurance Corp. of British Columbia v. Heerspink*, [1982] 2 S.C.R. 145; *Robichaud v. Canada (Treasury Board)*, [1987] 2 S.C.R. 84; *Singh v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177; *Ontario Human Rights Commission and O'Malley v. Simpsons-Sears Ltd.*, [1985] 2 S.C.R. 536; *Scowby v. Glendinning*, [1986] 2 S.C.R. 226; *Canadian National Railway Co. v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*, [1987] 1 S.C.R. 1114; *University of British Columbia v. Berg*, [1993] 2 S.C.R. 353; *Gould v. Yukon Order of Pioneers*, [1996] 1 S.C.R. 571; *Thibault v. Corporation professionnelle des médecins du Québec*, [1992] R.J.Q. 2029; *Archambault v. Doucet*, [1993] R.J.Q. 2389; *Syndicat national des employés de l'Institut Doréa (C.S.N.) v. Conseil des services essentiels*, [1987] R.J.Q. 925; *B.C.G.E.U. v. British Columbia (Attorney General)*, [1988] 2 S.C.R. 214; *Halkett v. Ascofigex Inc.*, [1986] R.J.Q. 2697; *Roberge v. Bolduc*, [1991] 1 S.C.R. 374; *Joannette et Pièces d'auto Richard Ltée*, [1993] C.T. 398; *Girard v. Produits de viande Cacher Glatt Ltée*, [1986] T.A. 304; *Clarke et Université Concordia, D.T.E. 87T-765; General Motors of Canada Ltd. v. Brunet*, [1977] 2 S.C.R. 537; *Shell Canada Ltd. v. United Oil Workers of Canada*, [1980] 2 S.C.R. 181; *St. Anne Nackawic Pulp & Paper Co. v. Canadian Paper Workers Union, Local 219*, [1986] 1 S.C.R. 704; *Gendron v. Supply and Services Union of the Public Service Alliance of Canada, Local 50057*, [1990] 1 S.C.R. 1298; *Weber v. Ontario Hydro*, [1995] 2 S.C.R. 929; *Mills v. The Queen* [1986] 1 S.C.R. 863; *Douglas/Kwantlen Faculty Assn. v. Douglas College*, [1990] 3 S.C.R. 570; *Cuddy Chicks Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board)*, [1991] 2 S.C.R. 5; *Tétreault-Gadoury v. Canada (Employment and Immigration Commission)*, [1991] 2 S.C.R. 22; *New Brunswick v. O'Leary*, [1995] 2 S.C.R. 967; *Mooring v. Canada (National Parole Board)*, [1996] 1 S.C.R. 75; *Schokbéton Québec Inc. et Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 15398*, [1984] T.A. 176; *Centre d'accueil du Haut St-Laurent et Fédération des affaires sociales*, [1985] T.A. 432; *Syndicat des employées et employés de la Commission des droits de la personne du*

453; *Lambert et Dominion Textile Inc.*, [1993] C.A.L.P. 1056; *Chaput c. Romain*, [1955] R.C.S. 834; *Lamb c. Benoit*, [1959] R.C.S. 321; *Roy c. Patenaude*, [1994] R.J.Q. 2503; *Papadatos c. Sutherland*, [1987] R.J.Q. 1020; *West Island Teachers' Association c. Nantel*, [1988] R.J.Q. 1569; *Lemieux c. Polyclinique St-Cyrille Inc.*, [1989] R.J.Q. 44; *Association des professeurs de Lignery c. Alvetta-Comeau*, [1990] R.J.Q. 130; *Royal Trust Co. c. Tucker*, [1982] 1 R.C.S. 250; *Bell Canada c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 R.C.S. 749; *Insurance Corp. of British Columbia c. Heerspink*, [1982] 2 R.C.S. 145; *Robichaud c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1987] 2 R.C.S. 84; *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177; *Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons-Sears Ltd.*, [1985] 2 R.C.S. 536; *Scowby c. Glendinning*, [1986] 2 R.C.S. 226; *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1987] 1 R.C.S. 1114; *Université de la Colombie-Britannique c. Berg*, [1993] 2 R.C.S. 353; *Gould c. Yukon Order of Pioneers*, [1996] 1 R.C.S. 571; *Thibault c. Corporation professionnelle des médecins du Québec*, [1992] R.J.Q. 2029; *Archambault c. Doucet*, [1993] R.J.Q. 2389; *Syndicat national des employés de l'Institut Doréa (C.S.N.) c. Conseil des services essentiels*, [1987] R.J.Q. 925; *B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 214; *Halkett c. Ascofigex Inc.*, [1986] R.J.Q. 2697; *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374; *Joannette et Pièces d'auto Richard Ltée*, [1993] C.T. 398; *Girard c. Produits de viande Cacher Glatt Ltée*, [1986] T.A. 304; *Clarke et Université Concordia, D.T.E. 87T-765; General Motors of Canada Ltd. c. Brunet*, [1977] 2 R.C.S. 537; *Shell Canada Ltd. c. Travailleurs Unis du Pétrole du Canada*, [1980] 2 R.C.S. 181; *St. Anne Nackawic Pulp & Paper Co. c. Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 219*, [1986] 1 R.C.S. 704; *Gendron c. Syndicat des approvisionnements et services de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, section locale 50057*, [1990] 1 R.C.S. 1298; *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929; *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863; *Douglas/Kwantlen Faculty Assn. c. Douglas College*, [1990] 3 R.C.S. 570; *Cuddy Chicks Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail)*, [1991] 2 R.C.S. 5; *Tétreault-Gadoury c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration)*, [1991] 2 R.C.S. 22; *Nouveau-Brunswick c. O'Leary*, [1995] 2 R.C.S. 967; *Mooring c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)*, [1996] 1 R.C.S. 75; *Schokbéton Québec Inc. et Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 15398*, [1984] T.A. 176; *Centre d'accueil du Haut St-Laurent et Fédération des*



*Québec et Commission des droits de la personne du Québec*, D.T.E. 94T-1166.

### Statutes and Regulations Cited

- Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information*, R.S.Q., c. A-2.1.
- Act respecting collective agreement decrees*, R.S.Q., c. D-2.
- Act respecting industrial accidents and occupational diseases*, R.S.Q., c. A-3.001, ss. 1, 2 "industrial accident", "employment injury", "occupational disease", 25, 44 *et seq.*, 83 *et seq.*, 92 *et seq.*, 112 *et seq.*, 349, 438, 442.
- Act respecting labour standards*, R.S.Q., c. N-1.1, ss. 124 [am. 1990, c. 73, s. 59], 128, para. 1(3).
- Act respecting prearranged funeral services and sepulchres*, R.S.Q., c. A-23.001.
- Act respecting the Régie du logement*, R.S.Q., c. R-8.1.
- Act respecting the responsibility for accidents suffered by workmen in the course of their work, and the compensation for injuries resulting therefrom*, S.Q. 1909, c. 66, ss. 14, 15.
- Act respecting the right of action in the cases covered by the Workmen's Compensation Act, 1931*, S.Q. 1933, c. 106.
- Act respecting the Workmen's Compensation Commission*, S.Q. 1928, c. 80.
- Act to amend the Civil Code respecting the right of action in the cases covered by the Workmen's Compensation Act, 1931*, S.Q. 1935, c. 91.
- Act to amend the Civil Code*, S.Q. 1941, c. 67, s. 1.
- Automobile Insurance Act*, R.S.Q., c. A-25, s. 83.57 [ad. 1989, c. 15, s. 1].
- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 15, 24.
- Charter of Human Rights and Freedoms*, R.S.Q., c. C-12, ss. 1 to 38, 10 [am. 1977, c. 6, s. 1; am. 1978, c. 7, s. 112; am. 1982, c. 61, s. 3], 10.1 [ad. 1982, c. 61, s. 4], 49, 51, 52 [repl. *idem*, s. 16], 53, 76(3) [repl. 1989, c. 51, s. 5], 77 [*idem*], 79 [*idem*], 80 [*idem*], 100 [*idem*, s. 16], 111 [*idem*], 134 [*idem*, s. 18], 135 [am. *idem*, ss. 19, 21].
- Civil Code of Lower Canada*, arts. 1053, 1054 [am. 1977, c. 72, s. 7; am. 1989, c. 54, s. 107], 1056a [repl. 1985, c. 6, s. 475], 1241 [am. 1978, c. 8, s. 47].
- Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 1457, 1463, 1621, 2848.
- Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25.

*affaires sociales*, [1985] T.A. 432; *Syndicat des employées et employés de la Commission des droits de la personne du Québec et Commission des droits de la personne du Québec*, D.T.E. 94T-1166.

### Lois et règlements cités

- Charte canadienne des droits et libertés*, art. 15, 24.
- Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12, art. 1 à 38, 10 [mod. 1977, ch. 6, art. 1; mod. 1978, ch. 7, art. 112; mod. 1982, ch. 61, art. 3], 10.1 [aj. 1982, ch. 61, art. 4], 49, 51, 52 [repl. *idem*, art. 16], 53, 76(3) [repl. 1989, ch. 51, art. 5], 77 [*idem*], 79 [*idem*], 80 [*idem*], 100 [*idem*, art. 16], 111 [*idem*], 134 [*idem*, art. 18], 135 [mod. *idem*, art. 19 et 21].
- Code civil du Bas Canada*, art. 1053, 1054 [mod. 1977, ch. 72, art. 7; mod. 1989, ch. 54, art. 107], 1056a [repl. 1985, ch. 6, art. 475], 1241 [mod. 1978, ch. 8, art. 47].
- Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 1457, 1463, 1621, 2848.
- Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25.
- Code du travail*, L.R.Q., ch. C-27, art. 1f), 47.2 et suiv., 100 [mod. 1983, ch. 22, art. 61], 100.12a) [repl. *idem*, art. 74].
- Loi concernant la Commission des accidents du travail*, S.Q. 1928, ch. 80.
- Loi concernant le droit de poursuite dans les cas couverts par la Loi des accidents du travail, 1931*, S.Q. 1933, ch. 106.
- Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et la réparation des dommages qui en résultent*, S.Q. 1909, ch. 66, art. 14, 15.
- Loi constitutionnelle de 1982*, art. 52.
- Loi des accidents du travail, 1931*, S.Q. 1931, ch. 100, art. 59 et suiv., 73 et suiv.
- Loi modifiant le Code civil*, S.Q. 1941, ch. 67, art. 1.
- Loi modifiant le Code civil relativement au droit de poursuite dans les cas couverts par la Loi des accidents du travail, 1931*, S.Q. 1935, ch. 91.
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., ch. A-2.1.
- Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., ch. A-25, art. 83.57 [aj. 1989, ch. 15, art. 1].
- Loi sur la protection des arbres*, L.R.Q., ch. P-37, art. 1.
- Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., ch. P-40.1, art. 272 [mod. 1992, ch. 58, art. 1].
- Loi sur la Régie du logement*, L.R.Q., ch. R-8.1.

*Constitution Act, 1982*, s. 52.  
*Consumer Protection Act*, R.S.Q., c. P-40.1, s. 272 [am. 1992, c. 58, s. 1].  
*Labour Code*, R.S.Q., c. C-27, ss. 1(f), 47.2 et seq., 100 [am. 1983, c. 22, s. 61], 100.12(a) [repl. *idem*, s. 74].  
*Tree Protection Act*, R.S.Q., c. P-37, s. 1.  
*Workmen's Compensation Act, 1931*, S.Q. 1931, c. 100, ss. 59 et seq., 73 et seq.

### Authors Cited

Association Henri Capitant. *Vocabulaire juridique*. Publié sous la direction de Gérard Cornu. Paris: Presses universitaires de France, 1994, "droit", "action", "responsabilité", "responsabilité civile".  
 Baudouin, Jean-Louis. *La responsabilité civile*, 4<sup>e</sup> éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1994.  
 Beaudoin, Gérald-A. "De la suprématie de la *Charte canadienne des droits et libertés* et des autres chartes sur le droit canadien, fédéral ou provincial", dans Gérald-A. Beaudoin, dir., *Vues canadiennes et européennes des droits et libertés*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1989, p. 23.  
 Caron, Madeleine. "Le Code civil québécois, instrument de protection des droits et libertés de la personne?" (1978), 56 *Can. Bar Rev.* 197.  
 Caron, Madeleine. "Le droit à l'égalité dans le Code civil et dans la *Charte québécoise des droits et libertés*" (1985), 45 *R. du B.* 345.  
 Chamberland, Luc. "Qui de l'arbitre de griefs ou des tribunaux civils est compétent en matière de réclamations monétaires?" (1992), 52 *R. du B.* 167.  
 Cliche, Bernard, Serge Lafontaine et Richard Mailhot. *Traité de droit de la santé et de la sécurité au travail*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1993.  
 Côté, Pierre-André. *The Interpretation of Legislation in Canada*, 2nd ed. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1991.  
 Dallaire, Claude. *Les dommages exemplaires sous le régime des Chartes*. Montréal: Wilson & Lafleur, 1995.  
 Delwaide, Karl. "Les articles 49 et 52 de la *Charte québécoise des droits et libertés*: recours et sanctions à l'encontre d'une violation des droits et libertés garantis par la *Charte québécoise*", dans *Application des Chartes des droits et libertés en matière civile*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1988, p. 95.  
 Domat, Jean. *Ceuvres complètes de J. Domat*, t. 1. Nouvelle édition revue et corrigée par Joseph Remy. Paris: Firmin Didot, 1828.

*Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., ch. A-3.001, art. 1, 2 «accident du travail», «lésion professionnelle», «maladie professionnelle», 25, 44 et suiv., 83 et suiv., 92 et suiv., 112 et suiv., 349, 438, 442.  
*Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture*, L.R.Q., ch. A-23.001.  
*Loi sur les décrets de convention collective*, L.R.Q., ch. D-2.  
*Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., ch. N-1.1, art. 124 [mod. 1990, ch. 73, art. 59], 128, al. 1(3).

### Doctrine citée

Association Henri Capitant. *Vocabulaire juridique*. Publié sous la direction de Gérard Cornu. Paris: Presses universitaires de France, 1994, «droit», «action», «responsabilité», «responsabilité civile».  
 Baudouin, Jean-Louis. *La responsabilité civile*, 4<sup>e</sup> éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1994.  
 Beaudoin, Gérald-A. «De la suprématie de la *Charte canadienne des droits et libertés* et des autres chartes sur le droit canadien, fédéral ou provincial», dans Gérald-A. Beaudoin, dir., *Vues canadiennes et européennes des droits et libertés*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1989, p. 23.  
 Caron, Madeleine. «Le Code civil québécois, instrument de protection des droits et libertés de la personne?» (1978), 56 *R. du B. can.* 197.  
 Caron, Madeleine. «Le droit à l'égalité dans le Code civil et dans la *Charte québécoise des droits et libertés*» (1985), 45 *R. du B.* 345.  
 Chamberland, Luc. «Qui de l'arbitre de griefs ou des tribunaux civils est compétent en matière de réclamations monétaires?» (1992), 52 *R. du B.* 167.  
 Cliche, Bernard, Serge Lafontaine et Richard Mailhot. *Traité de droit de la santé et de la sécurité au travail*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1993.  
 Côté, Pierre-André. *Interprétation des lois*, 2<sup>e</sup> éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1990.  
 Dallaire, Claude. *Les dommages exemplaires sous le régime des Chartes*. Montréal: Wilson & Lafleur, 1995.  
 Delwaide, Karl. «Les articles 49 et 52 de la *Charte québécoise des droits et libertés*: recours et sanctions à l'encontre d'une violation des droits et libertés garantis par la *Charte québécoise*», dans *Application des Chartes des droits et libertés en matière civile*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1988, p. 95.  
*Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues*, 2<sup>e</sup> éd. Comité de rédaction: Paul-André Crépeau et autres. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1991, «action», «responsabilité civile».

- Drapeau, Maurice. "La responsabilité pour atteinte illécite aux droits et libertés de la personne" (1994), 28 *R.J.T.* 31.
- Dubé, Lucille. "L'immunité civile des employeurs en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles", dans *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail* (1993). Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1993, p. 81.
- Ferland, Denis, et Benoît Emery. *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 1, 2<sup>e</sup> éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1994.
- Gagnon, Robert P., Louis LeBel et Pierre Verge. *Droit du travail*, 2<sup>e</sup> éd. Ste-Foy: Presses de l'Université Laval, 1991.
- Gardner, Daniel. "Les dommages-intérêts: une réforme inachevée" (1988), 29 *C. de D.* 883.
- Grand Robert de la langue française*, t. 6. Paris: Robert, 1986, "en outre".
- Jobin, Pierre-Gabriel. "La violation d'une loi ou d'un règlement entraîne-t-elle la responsabilité civile?" (1984), 44 *R. du B.* 222.
- Lippel, Katherine. *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*. Montréal: Faculté de droit, Université de Montréal, 1986.
- Monet, Dominique. "Qui a la compétence sur le harcèlement au travail?", dans *Développements récents en droit du travail* (1995). Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1995, p. 1.
- Morin, Jacques-Yvan. "La constitutionnalisation progressive de la Charte des droits et libertés de la personne" (1987), 21 *R.J.T.* 25.
- Nadeau, André, en collaboration avec Richard Nadeau. *Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle*. Montréal: Wilson & Lafleur, 1971.
- Otis, Ghislain. "Le spectre d'une marginalisation des voies de recours découlant de la Charte québécoise" (1991), 51 *R. du B.* 561.
- Perret, Louis. "De l'impact de la Charte des droits et libertés de la personne sur le droit civil des contrats et de la responsabilité au Québec" (1981), 12 *R.G.D.* 121.
- Pothier, Robert Joseph. *Oeuvres de Pothier*, t. 2, 2<sup>e</sup> éd. Annotées par M. Bugnet. Paris: Plon, 1861.
- Private Law Dictionary and Bilingual Lexicons*, 2nd ed. Editorial Committee: Paul-André Crépeau et al. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1991, "action", "civil liability".
- Rémillard, Gil. "Les règles d'interprétation relatives à la Charte canadienne des droits et libertés et à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec", dans Domat, Jean. *Oeuvres complètes de J. Domat*, t. 1. Nouvelle édition revue et corrigée par Joseph Remy. Paris: Firmin Didot, 1828.
- Drapeau, Maurice. «La responsabilité pour atteinte illécite aux droits et libertés de la personne» (1994), 28 *R.J.T.* 31.
- Dubé, Lucille. «L'immunité civile des employeurs en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles», dans *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail* (1993). Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1993, p. 81.
- Ferland, Denis, et Benoît Emery. *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 1, 2<sup>e</sup> éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1994.
- Gagnon, Robert P., Louis LeBel et Pierre Verge. *Droit du travail*, 2<sup>e</sup> éd. Ste-Foy: Presses de l'Université Laval, 1991.
- Gardner, Daniel. «Les dommages-intérêts: une réforme inachevée» (1988), 29 *C. de D.* 883.
- Grand Robert de la langue française*, t. 6. Paris: Robert, 1986, «en outre».
- Jobin, Pierre-Gabriel. «La violation d'une loi ou d'un règlement entraîne-t-elle la responsabilité civile?» (1984), 44 *R. du B.* 222.
- Lippel, Katherine. *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*. Montréal: Faculté de droit, Université de Montréal, 1986.
- Monet, Dominique. «Qui a la compétence sur le harcèlement au travail?», dans *Développements récents en droit du travail* (1995). Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1995, p. 1.
- Morin, Jacques-Yvan. «La constitutionnalisation progressive de la Charte des droits et libertés de la personne» (1987), 21 *R.J.T.* 25.
- Nadeau, André, en collaboration avec Richard Nadeau. *Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle*. Montréal: Wilson & Lafleur, 1971.
- Otis, Ghislain. «Le spectre d'une marginalisation des voies de recours découlant de la Charte québécoise» (1991), 51 *R. du B.* 561.
- Perret, Louis. «De l'impact de la Charte des droits et libertés de la personne sur le droit civil des contrats et de la responsabilité au Québec» (1981), 12 *R.G.D.* 121.
- Pothier, Robert Joseph. *Oeuvres de Pothier*, t. 2, 2<sup>e</sup> éd. Annotées par M. Bugnet. Paris: Plon, 1861.
- Rémillard, Gil. «Les règles d'interprétation relatives à la Charte canadienne des droits et libertés et à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec», dans Daniel Turp et Gérald-A. Beaudoin, dir., *Perspectives*

Daniel Turp et G erald-A. Beaudoin, dir., *Perspectives canadiennes et europ ennes des droits de la personne*. Cowansville, Qu .: Yvon Blais, 1986, p. 205.

Scott, F. R. "The Bill of Rights and Quebec Law" (1959), 37 *Can. Bar Rev.* 135.

*Trait  de droit civil du Qu bec*, t. 8, par Andr  Nadeau. Montr al: Wilson & Lafleur, 1949.

Viney, Genevi ve, et Basil Markesinis. *La r paration du dommage corporel: essai de comparaison des droits anglais et fran ais*. Paris:  conomica, 1985.

*canadiennes et europ ennes des droits de la personne*. Cowansville, Qu .: Yvon Blais, 1986, p. 205.

Scott, F. R. «The Bill of Rights and Quebec Law» (1959), 37 *R. du B. can.* 135.

*Trait  de droit civil du Qu bec*, t. 8, par Andr  Nadeau. Montr al: Wilson & Lafleur, 1949.

Viney, Genevi ve, et Basil Markesinis. *La r paration du dommage corporel: essai de comparaison des droits anglais et fran ais*. Paris:  conomica, 1985.

APPEAL and CROSS-APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1991] R.J.Q. 279, affirming a judgment of the Superior Court dismissing a motion to dismiss. Appeal and cross-appeal dismissed, La Forest and L'Heureux-Dub  JJ. dissenting in part.

POURVOI et POURVOI INCIDENT contre un arr t de la Cour d'appel du Qu bec, [1991] R.J.Q. 279, qui a confirm  un jugement de la Cour sup rieure qui avait rejet  une requ te en irrecevabilit . Pourvoi et pourvoi incident rejet s, les juges La Forest et L'Heureux-Dub  dissidents en partie.

*Jacques Blanchette*, for the appellant.

*Jacques Blanchette*, pour l'appelante.

*Pierre B rub * and *Annie Gerbeau*, for the respondents.

*Pierre B rub * et *Annie Gerbeau*, pour les intim es.

*Jean-Claude Paquet*, for the intervener.

*Jean-Claude Paquet*, pour l'intervenante.

*Bernard B langer*, for the *mis en cause* Gendron.

*Bernard B langer*, pour le *mis en cause* Gendron.

The reasons of La Forest and L'Heureux-Dub  JJ. were delivered by

Les motifs des juges La Forest et L'Heureux-Dub  ont  t  rendus par

L'HEUREUX-DUB  J. (dissenting in part) — I have had the benefit of the opinion of my colleague Justice Gonthier. Although I agree in part with his reasons, I cannot accept either his interpretation of the two legislative schemes in question, namely the *Act respecting industrial accidents and occupational diseases*, R.S.Q., c. A-3.001 ("AIAOD"), and the *Charter of Human Rights and Freedoms*, R.S.Q., c. C-12 ("Charter"), or his conclusion that a victim of harassment in the workplace who has obtained a compensatory remedy under the AIAOD cannot obtain the exemplary remedy available under the second paragraph of s. 49 of the *Charter* for unlawful and intentional interference with a fundamental right provided for therein, in this case the right not to be harassed in the workplace, which is guaranteed in s. 10.1 of the *Charter*.

LE JUGE L'HEUREUX-DUB  (dissidente en partie) — J'ai eu l'avantage de prendre connaissance de l'opinion de mon coll gue le juge Gonthier. Bien que je sois d'accord en partie avec ses motifs, je ne puis me rallier   son interpr tation des deux r gimes l gislatifs en cause, soit la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., ch. A-3.001 («LATMP») et la *Charte des droits et libert s de la personne*, L.R.Q., ch. C-12 («Charte»), non plus qu'  la conclusion voulant qu'une victime de harc lement au travail ayant obtenu une r paration de nature compensatoire en vertu de la *LATMP* soit, par ailleurs, priv e du redressement de nature exemplaire permis par le second alin a de l'art. 49 de la *Charte* pour atteinte illicite et intentionnelle   un droit fondamental y pr vu, ici celui de ne pas  tre harcel  au travail, droit garanti   l'art. 10.1 de la *Charte*.